

DECRET N° 2011-826 DU 30 DECEMBRE 2011

portant admission à la retraite d'officiers
généraux des Forces Armées Béninoises.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2011-500 du 11 juillet 2011 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2007-494 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale et le décret n°2010-593 du 31 décembre 2010 qui l'a modifié et complété ;
- Vu** le décret n° 2003-232 du 14 juillet 2003 fixant les émoluments et avantages des officiers généraux des Forces Armées Béninoises ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance 14 décembre 2011.

DECRETE

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles 77, 99 et 100 de la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises, les officiers généraux des Forces Armées Béninoises dont les noms suivent, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter des dates ci-après :

Lr

et

1^{er} JANVIER 2012

- Général de Brigade **AHOUANDJINOUE M. Dominique**

1^{er} AVRIL 2012

- Général de Division **BONI Amoussa Chabi**
- Intendant Général de Brigade **GBIAN Robert**
- Intendant Général de Brigade **LAFIA Bio Kpo**
- Général de Brigade **DJINOUE Codjo**

1^{er} JUILLET 2012

- Général de Division **HESSOU T. Félix**
- Général de Brigade **OKE Soumanou**
- Général de Brigade **BIO NINGUI Bakassiri**
- Général de Brigade **SEWADE G. Robert**

Article 2 : En attendant la liquidation de leur pension, un acompte pourra leur être versé le premier mois suivant leur cessation d'activité, sur présentation de leur dossier de pension.

Article 3 : La liquidation de la pension des intéressés se fera sur la base de l'indice du grade acquis conformément aux dispositions de la loi des finances en vigueur.

Article 4 : Il leur sera délivré une feuille de déplacement et leur transport sera assuré par l'Etat.



Article 5 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Cotonou le 30 decembre 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement.,

Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques, du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre d'Etat
Chargé de la Défense Nationale,

Issifou KOGUI N'DOURO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Alayi Adidjatou MATHYS